

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLÉ ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr. ; ÉTRANGER : 530 fr.

(Compte chèque postal : 400.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 81, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 12 FRANCS

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 78^e SÉANCE

1^{re} Séance du Dimanche 30 Novembre 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal. — Mme Suzanne Girault, M. le président.
2. — Modification du règlement du Conseil de la République. — Débat sur une demande de discussion immédiate d'une proposition de résolution.
MM. Léon Mauvais, le président.
3. — Rappel au règlement. — MM. Léon Mauvais, le président.
4. — Modification du règlement du Conseil de la République. — Discussion immédiate d'une proposition de résolution.
Décision, au scrutin public à la tribune, de procéder à la discussion immédiate.
Discussion générale: MM. Trémintin, président et rapporteur de la commission du suffrage universel; Lemoine.
Dépôt d'une motion préjudicielle: MM. Lafargue, Marrane, le président, Léo Hamon, Hauriou, Marcel Willard, le rapporteur.
Renvoi du scrutin public à la tribune à une séance ultérieure.
5. — Règlement de l'ordre du jour — MM. Trémintin, président de la commission du suffrage universel; le général Tubert, Chatagner, Marrane, le président.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quatre heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la précédente séance a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Mme Suzanne Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Suzanne Girault. J'ai suivi le conseil judiciaire de notre président; et je me suis penchée sur le règlement. A l'article 39, alinéa 4, il est stipulé: « Au début de chaque séance le président soumet à l'adoption du Conseil de la République le procès-verbal de la précédente séance.

« Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est soumis à l'approbation du Conseil avant que cette séance soit levée.

« Si le procès-verbal donne lieu à contestation, la séance est suspendue pour permettre au bureau d'examiner les propositions de modification du procès-verbal. »

Or, je ferai remarquer que, n'ayant pas eu de procès-verbal, nous ne pouvons pas faire le remarque ni demander de modification.

De ce fait, j'estime indispensable, pour respecter le règlement intérieur du Conseil de la République, de suspendre la séance, afin que le bureau examine la question.

Le procès-verbal étant élaboré, nous pourrions alors nous prononcer.

M. le président. Voulez-vous me permettre de vous répondre tout de suite?

Lorsque deux séances se suivent à un intervalle tel qu'on n'a pas eu le temps d'imprimer et de distribuer le procès-verbal, c'est toujours le compte rendu analytique qui est affiché.

Il en a été ainsi.

Second point: selon un usage parlementaire constant, dont je peux dire qu'il fait loi dans les Assemblées, quand le procès-verbal n'a pas encore été imprimé au *Journal officiel* et distribué, le président fait les réserves d'usage. C'est sur celles-ci que j'allais appeler l'attention de l'Assemblée quand vous m'avez demandé la parole.

Ainsi, le droit de chaque parlementaire est réservé, puisqu'il peut présenter à la séance suivante, après avoir pris connaissance du procès-verbal imprimé au *Journal officiel*, les observations qu'il juge utiles.

Mme Suzanne Girault. Monsieur le président, il y a quelque temps, alors que le Conseil de la République était appelé à fixer une prochaine séance pour laquelle nous avions proposé un jour et une heure, il nous a été fait remarquer que cette proposition était matériellement impossible et qu'il était absolument indispensable qu'un délai de douze heures s'écoulât entre une séance et la suivante.

M. le président. Une heure!

Mme Suzanne Girault. Il a été dit qu'un délai de douze heures était nécessaire à l'impression du procès-verbal. C'est d'ailleurs d'usage constant.

M. le président. Pour pouvoir vous répondre, je désire connaître la portée de votre observation.

Mme Suzanne Girault. Elle tend à demander, conformément au règlement, que la séance soit suspendue jusqu'au moment où nous aurons le procès-verbal entre les mains.

M. le président. Voulez-vous me permettre, avant de consulter l'Assemblée, pour vous amener à retirer votre proposition, de vous rappeler encore une fois que tout à l'heure on vous a lu un texte d'après lequel la séance suivante peut être fixée dans un délai qui ne doit pas être inférieur à une heure.

Il est évident qu'il n'est pas possible, d'imprimer, d'afficher et de distribuer un procès-verbal dans le délai d'une heure. C'est pour cela que l'usage parlementaire — qui a toujours été respecté — permet d'afficher et de soumettre à l'assemblée le compte rendu analytique.

Mais, je le répète, dans ce cas, le président fait les réserves d'usage, c'est-à-dire réserve le droit à tout membre de l'Assemblée de présenter ses observations au début de la séance qui suit la parution du *Journal officiel*.

Si vous voulez bien consulter le Traité de droit parlementaire de M. Eugène Pierre que vous pourrez lire à loisir, vous verrez que cet usage a été reconnu par toutes les assemblées parlementaires.

Le compte rendu analytique a donc été affiché.

Je consulte le Conseil de la République sur ce compte rendu.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

MODIFICATION DU REGLEMENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Débat sur une demande de discussion immédiate d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin public à la tribune sur une demande de discussion immédiate de la proposition de résolution de M. Walker et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 75 du règlement du Conseil de la République.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. Mauvais. Monsieur le président, moi aussi j'ai suivi votre conseil, j'ai consulté notre règlement.

M. le président. J'en suis très heureux.

M. Mauvais. Je suis obligé de déclarer que la demande mise aux voix tout à l'heure était irrecevable.

M. le président. Quelle demande ?

M. Mauvais. La demande de fixer la séance à quatre heures du matin.

M. le président. Je m'excuse, le conseil a délibéré. La séance a été fixée et elle est commencée.

M. Mauvais. Vous venez de parler d'usages parlementaires.

M. le président. M. Mauvais, vous avez le droit de saisir le Conseil de la République de la proposition que vous voudrez et le Conseil en délibérera, mais vous ne pouvez pas revenir sur une décision prise antérieurement par le Conseil. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Mauvais. Mais, monsieur le président, vous avez parlé d'usage parlementaire, moi je vous parle règlement.

M. le président. Moi aussi.

M. Mauvais. Je peux vous faire la démonstration, par le règlement lui-même et

non pas par les usages parlementaires que nous pouvons vérifier, que la demande qui était formulée tout à l'heure et que vous avez mise aux voix était irrecevable.

M. le président. Je répète que vous parlez d'une séance qui est close. Vous ne pouvez pas revenir sur un vote acquis. Ce n'est pas une suspension qui a eu lieu, c'est une nouvelle séance. Je ne vous donne pas la parole.

M. Mauvais. Vous craignez que je fasse la démonstration que j'ai absolument raison.

M. le président. Je ne crains rien du tout !

L'ordre du jour appelle le scrutin public à la tribune sur la demande de discussion immédiate de la proposition de résolution. Si vous demandez la parole sur l'ordre du jour, je vous la donne. Si vous la demandez sur le vote de la dernière séance, je ne vous la donne pas. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Mauvais. Je ne peux pas demander la parole sur le procès-verbal que je n'ai pas, mais j'ai le droit d'intervenir à propos d'une question inscrite au procès-verbal. Ce droit est aussi un usage parlementaire.

M. le président. Le procès-verbal a été adopté. La question est tranchée.

Ne revenons pas sur un vote qui a été émis. Pour ma part, je ne le permettrai jamais, le procès-verbal ayant été adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion que je viens d'annoncer.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur cette proposition ? (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Mauvais. Vous-même, monsieur le président, vous avez été obligé de dire que vous étiez....

M. le président. Vous n'avez pas la parole, vous dis-je.

Monsieur Mauvais, je vous en prie.

— 3 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Mauvais. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Monsieur Mauvais, vous demandez la parole pour un rappel au règlement, je vous la donne à la condition que vous ne parliez pas ni du procès-verbal qui a été adopté, ni du vote intervenu au cours de la dernière séance.

M. Marrane. Il n'est pas adopté, monsieur le président, puisqu'il n'est pas imprimé. (*Exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Le vote vient d'avoir lieu. Le procès-verbal est adopté avec les réserves d'usage.

Vous avez la parole pour un rappel au règlement.

M. Léon Mauvais. Je ferai un rappel au règlement et par cela même je formulerai des réserves sur le procès-verbal. Il est indiqué à l'article 38 :

« En outre, il peut décider de tenir d'autres séances à la demande de son président, du Gouvernement, de la commission intéressée, de la conférence des présidents ou de trente membres dont la présence

doit être constatée par appel nominal; il peut également le décider sur l'initiative d'un seul membre, mais seulement lorsque la proposition en est faite lors de l'adoption des propositions de la conférence des présidents prévue à l'article 32 ».

Or, nous n'avons pas voté tout à l'heure sur la proposition du Gouvernement. Nous n'avons pas non plus voté sur la proposition de la conférence des présidents. Nous avons voté sur la proposition d'un seul membre de cette Assemblée. Or, cette proposition était irrecevable, comme je viens de l'indiquer en me basant sur l'article 38. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Pour vous, monsieur Mauvais, le paragraphe de l'article 38 d'après lequel le Conseil peut décider de tenir d'autres séances à la demande de son président, n'a pas de valeur quand c'est le président actuel qui le demande.

M. Léon Mauvais. Je n'ai pas dit cela !

M. le président. La séance que nous tenons en ce moment a été décidée par un vote qui est acquis et sur lequel je ne permettrai à personne de revenir. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Léon Mauvais. Je ne vous permets pas de dire que je vous ai mis en cause.

M. le président. Vous oubliez que M. le secrétaire d'Etat Coudé du Foresto l'avait demandée également.

M. Léon Mauvais. Nous n'avons pas voté sur la demande du Gouvernement, justement.

M. le président. En tout état de cause, la discussion est close. Le vote a été acquis. C'est avant ce moment qu'il fallait présenter vos observations.

— 4 —

MODIFICATION AU REGLEMENT DU CONSEIL

Discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. Nous revenons à l'examen de la proposition de M. Walker et de ses collègues.

Il va être procédé à l'appel nominal des conseillers en appelant d'abord ceux dont les noms commencent par une lettre qui va être tirée au sort. Il sera ensuite procédé au réappel des conseillers qui n'auront pas répondu à l'appel de leur nom.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle va commencer l'appel nominal.

(*Le tirage au sort a lieu.*)

M. le président. Le sort a désigné la lettre I.

M. Georges Pernot. Je demande à M. le président de bien vouloir rappeler exactement sur quoi nous votons.

M. le président. J'ai indiqué tout à l'heure à plusieurs reprises que l'ordre du jour appelle le scrutin public à la tribune sur la demande de discussion immédiate, et non pas sur le fond, de la proposition de résolution de M. Walker et plusieurs de ses collègues. C'est sur cette demande que vous allez voter.

M. Marrane a déposé une demande de scrutin public, vous vous en souvenez; c'est ce scrutin public auquel il va être procédé.

M. Marrane. Je vous demande pardon, j'ai déposé une demande de renvoi et l'on doit voter sur le renvoi.

M. le président. Le scrutin est ouvert. *(Le scrutin est ouvert à quatre heures quinze minutes.)*

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin et à l'opération du pointage.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à cinq heures quinze minutes, est reprise à cinq heures quarante minutes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	130
Majorité absolue.....	66
Pour l'adoption.....	99
Contre	31

Le Conseil de la République a adopté.

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Trémintin, rapporteur de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. Mesdames, messieurs, votre commission du règlement, saisie d'une proposition de résolution appuyée de plus de 30 signataires — dont la présence a été dûment constatée — s'est réunie immédiatement pour en délibérer.

Elle a estimé que, pour donner à ce débat le caractère d'objectivité qu'il doit conserver, il appartenait au président de la commission de le rapporter devant vous. Acquiesçant à cette volonté, j'ai l'honneur de vous exposer que les échanges de vues auxquels le texte de la proposition de résolution a donné lieu ont été empreints du désir de vous présenter un texte aussi clair que possible.

Le but poursuivi par les auteurs de la proposition est d'éviter au sein du Conseil de la République, toute manœuvre d'obstruction qui, dans les circonstances présentes, en particulier, a pour effet certain de discréditer le régime parlementaire et par là même de porter atteinte aux institutions républicaines. *(Applaudissements au centre, à gauche et à droite.)*

La liberté ne saurait dégénérer en licence qui ouvre fatalement la porte à l'anarchie ou à la dictature.

Le règlement ne peut donc servir de prétexte à de tels procédés, et les prévenir avant même qu'ils se révèlent est le premier devoir d'un législateur soucieux de la libre discussion et de l'ordre public.

Au cours du débat, un amendement présenté par M. de Montalembert a été adopté, en vue de préciser le texte de la proposition dont je viens de vous indiquer sommairement l'esprit et le but.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution. *(Applaudissements au centre, à gauche et à droite.)*

M. le président. La parole est à M. Lemoine.

M. Lemoine. Mesdames, messieurs, c'est un pur enfantillage et une grande liberté avec la probité intellectuelle que de prétendre que la proposition de résolution soumise à vos délibérations n'est pas une proposition de circonstance.

Certains ont timidement essayé de le nier devant la commission; d'autres, soit par correction et probité personnelle, soit par cynisme, peu importe, l'ont reconnu.

Pour notre part, et avant de discuter le procédé employé, nous avons fait remarquer à la commission combien sa méthode de travail était peu sérieuse. Une mesure d'exception, une mesure générale, prise en vue d'un cas particulier, ne peut être qu'un monstre.

Bientôt — j'espère que la Constitution sera respectée sur ce point-là — vous aurez à voter un budget, un budget tout entier, non pas des quinzèmes ou des vingtièmes douzièmes provisoires comme vous avez voté tantôt un douzième douzième provisoire pour les dépenses militaires, bientôt — tout arrive — vous aurez peut-être à discuter de la grande réforme administrative.

Chacun de ces débats vous demandera de longues et multiples séances.

Allez-vous prétendre que vous agissez sagement en voulant décider, dans votre crise de mauvaise humeur d'aujourd'hui, qu'il ne peut y avoir, au cours d'un pareil débat, qu'une seule demande de scrutin public à la tribune ?

Vous nous accusez de recourir à une obstruction intolérable. Mais croyez-vous donc que nous avons, en ce moment, pour idéal de retarder de quelques heures l'adoption de textes qui sont une véritable agression contre les libertés si chèrement conquises par la classe ouvrière. Non pas !

Nous voulons, nous, qu'un pareil débat se poursuive dans une clarté absolue. Nous voulons que ceux qui aujourd'hui souffrent de la faim en face de folles orgies et d'un luxe effréné qui insulte à leur misère, nous voulons que ceux-là jugent parmi nous tous ceux qui sont leurs véritables défenseurs.

Nous ne craignons pas dans notre groupe leur jugement, mais nous voulons je le répète, que tout se passe dans la clarté et non furtivement, dans les dernières heures d'une nuit honteuse.

Nous voulons une loi de clarté et non une loi d'escamotage.

Nous voulons que le peuple de France sache qui est monté à la tribune de cette Assemblée pour river ses chaînes. *(Exclamations ironiques sur divers bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.)*

C'est bien pour ces mêmes raisons que vous ne le voulez pas. *(Exclamations et applaudissements à l'extrême gauche.)*

Vous tremblez de peur, non pas d'avoir vos textes avec quelques heures de retard, vous tremblez de peur que votre loi de guerre sociale entre dans l'histoire au jour anniversaire du coup d'Etat dont elle s'inspire, le coup d'Etat du 2 décembre 1851. *(Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur de nombreux bancs.)*

C'est pourquoi le groupe communiste et ses apparentés demandent qu'il soit statué par scrutin public à la tribune sur la question préjudicielle. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Laffargue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Laffargue. Où M. Lemoine a-t-il trouvé, dans le règlement, les mots « question préjudicielle » et qu'est-ce qu'ils signifient ?

Ils pourraient signifier, par exemple, qu'il n'y a pas lieu de discuter le projet. Je ne vois pas d'ailleurs ce que ces mots pour-

raient autrement signifier. Or, comme auparavant, cette Assemblée a décidé de discuter le projet, il n'y a pas lieu à question préalable. Je demande donc à l'Assemblée qu'elle ne la prenne pas en considération.

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Notre règlement est le même que celui de l'Assemblée nationale. Or, à l'Assemblée nationale, après le renvoi sur l'urgence, il y eut un vote sur la question préalable. Il n'y a pas de raison, puisque nous sommes régis par le même règlement, que nous ne procédions pas comme à l'Assemblée nationale.

M. Alain Poher. Vous avez besoin du « printing », monsieur Marrane, pour savoir ce que vous avez à faire !

M. le président. Nous ne sommes pas régis par le règlement de l'Assemblée nationale, mais par celui du Conseil de la République. *(Très bien ! Très bien !)*

M. Laffargue. Je me permets de demander à M. Marrane, qui a étudié le règlement, où figurent, dans ce règlement, les mots « question préalable » ?

M. Marrane. Il s'agit de la motion préjudicielle.

En effet, dans le règlement de l'Assemblée nationale, les mots « question préalable » ne figurent pas non plus. Mais M. le président a fait observer tout à l'heure, lors de la dernière séance, qu'il y a des traditions parlementaires et la question préalable figure dans les traditions parlementaires.

Alors, il ne faut pas, à certains moments, vous appuyer sur les traditions parlementaires et les répudier quand elles vous gênent et qu'elles vous sont désagréables. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Le Conseil de la République a un règlement particulier, c'est vrai, mais il est sur ce point exactement le même que celui de l'Assemblée nationale.

C'est en vertu de ce règlement que, cette nuit, l'Assemblée nationale s'est prononcée.

Il est donc normal que nous posions cette question parce que nous considérons que le texte proposé ne peut être recevable. M. Lemoine a donc eu raison de la poser et nous demandons à ce sujet un scrutin public à la tribune.

M. le président. C'est le droit incontestable d'un conseiller de déposer une motion préjudicielle et de demander qu'on vote sur cette motion.

Mais ce n'est pas sur la question préalable que j'ai fait porter mes observations. Mes observations ont porté sur l'assimilation que vous faites entre les règlements des deux Assemblées.

Le Conseil de la République a son règlement intérieur propre.

J'ajoute que, selon la tradition parlementaire, la jurisprudence d'une assemblée ne s'est jamais imposée à une autre assemblée. *(Très bien ! très bien !)*

Ces observations faites, je crois que M. Lemoine peut poser sa motion préjudicielle, s'il l'appelle ainsi.

M. Lemoine. Très volontiers, monsieur le président.

M. le président. Sur cette motion préjudicielle, M. Lemoine demande un scrutin public.

M. Lemoine. Si vous n'y voyez pas d'objection:

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Je voudrais encore poser une question sur l'article 75. Il est indiqué que, pour que le quorum soit atteint, il doit y avoir la moitié des membres dans l'enceinte du palais.

Or, le vote qui a été renvoyé tout à l'heure était valable à la séance suivante, quel que soit le nombre des présents. Mais nous sommes maintenant dans une nouvelle séance et, pour que le vote soit valable, il faut qu'il y ait la majorité absolue des membres présents dans l'enceinte du palais.

Je demande donc très courtoisement et très respectueusement au bureau si la majorité absolue existe dans l'enceinte ?

M. le président. La question se pose de la même façon que tout à l'heure, et je ne vous étonnerai pas en vous disant que vous ne me surprenez nullement.

Il y a lieu de procéder d'abord à l'appel nominal des signataires.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. J'interviens sur l'objet même de la question préalable.

Je conçois fort bien qu'on oppose la question préalable. Encore faut-il qu'on ne tente pas ainsi de remettre en cause ce qui a été décidé.

La question préalable veut dire qu'il n'y a pas lieu de discuter un texte. Or, le Conseil s'est prononcé, après un temps de réflexion suffisamment long, sur la nécessité de passer à la discussion immédiate. Du moment qu'il a décidé d'aborder la discussion immédiate, il me paraît y avoir contradiction à dire maintenant qu'il n'y a pas lieu de passer à cette discussion.

J'en trouve la preuve dans le traité du savant M. Pierre, dont je n'ai pas besoin de rappeler l'autorité en cette matière.

Je lis au paragraphe 808: « Ce serait, en effet, imposer à la Chambre une procédure bien singulière que de l'obliger à voter d'abord l'urgence, qui est un préjugé favorable, pour pouvoir prononcer ensuite la question préalable qui est tout le contraire. »

Je ne parle pas de mon propre chef, je lis l'auteur dont l'autorité est connue. Ce que nous demandons actuellement M. Lemoine, c'est de prononcer le contraire de ce que nous venons de décider.

Je demande que le Conseil s'en tienne à ses décisions qui ne sauraient être mises en cause. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. Marrane. Pourrais-je savoir, monsieur Hamon, la date de ce traité ?

M. Léo Hamon. Monsieur Marrane, c'est la deuxième édition, revue et augmentée du « Traité de droit politique, électoral et parlementaire » de M. Eugène Pierre. Elle porte la date de 1902. J'ajoute que, depuis 1902, les éditions du traité de M. Pierre se sont continuées, répandant la même doctrine qui a été, je fais appel au témoignage de tous les anciens parlementaires, la doctrine du Parlement, aussi longtemps qu'il y a eu un Parlement.

Et même, lorsqu'on a changé de Constitution, le bon sens et la logique gardent

leurs droits. On ne peut pas demander de décider le contraire de ce qui a été décidé. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. Mauriou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mauriou.

M. Mauriou. Pour lever tout scrupule du côté du Conseil et, je l'espère aussi, du côté de la présidence, je voudrais préciser que la motion préjudicielle qui vient d'être présentée par M. Lemoine et qui, aux dires mêmes de son auteur et selon les termes mêmes dans lesquels elle a été rédigée, a le sens d'une question préalable, ne me semble pas pouvoir être reçue dans le cadre de la Constitution actuelle.

En effet, la question préalable n'est pas une tradition dans toutes les constitutions et dans toutes les assemblées. C'était une règle de la Constitution de 1875 qui avait été établie parce qu'il n'existait point de contrôle de constitutionnalité des lois, pour demander au Parlement de procéder lui-même et au préalable à un contrôle de la constitutionnalité des projets de loi.

Mais il se trouve que notre Constitution actuelle a organisé un contrôle de la constitutionnalité des lois par l'intermédiaire du comité constitutionnel. Si donc le projet qui nous est soumis à l'heure actuelle se révèle inconstitutionnel, il n'y aura qu'à suivre la procédure qui a été organisée par notre Constitution même, mais je pense que le Conseil ne voudra pas accepter que l'on ressuscite, dans le cadre de la Constitution de 1946, une disposition qui a disparu avec la Constitution de 1875. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Marcel Willard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Willard.

M. Marcel Willard. Je regrette de ne pas être de l'avis de mes collègues.

Je m'excuse d'être un jeune parlementaire et d'invoquer tout de même, moi aussi, la tradition parlementaire.

Je tire un coup de chapeau à M. Eugène Pierre. Toutefois, d'après la lecture faite par M. Hamon, il semble bien qu'il ne manifeste, dans cette partie de son traité, qu'une opinion toute personnelle, ne se référant à aucune jurisprudence parlementaire.

Il n'y a aucune espèce de contradiction entre le vote émis tout à l'heure et que nous considérons comme acquis — en vertu duquel l'Assemblée a pris en considération l'urgence d'une discussion — et une motion préjudicielle qui en conteste la recevabilité.

J'admets volontiers que nous n'avons pas à identifier les règlements des deux Assemblées. Mais il se trouve que, sur ce point, l'article 45 régissant notre Assemblée est absolument semblable à celui qui régit l'Assemblée nationale.

Le premier alinéa de cet article est ainsi conçu:

« Les motions préjudicielles ou incidentes peuvent être opposées à tout moment en cours de discussion; elles sont mises aux voix immédiatement avant la question principale et, éventuellement, avant les amendements. »

Que signifierait ce texte s'il était possible de contester la recevabilité d'une motion préjudicielle ?

J'ajoute que, si la Constitution actuelle a prévu une procédure spéciale pour reviser les textes considérés comme inconstitutionnels, c'est une procédure lourde qui ne peut intervenir qu'avant la promulgation d'un texte entièrement voté.

Il n'en est rien ici et nous demandons, avant même qu'on passe à la discussion sur le fond, que la motion préjudicielle déposée par M. Lemoine soit soumise au scrutin public. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission croit devoir faire remarquer que, du point de vue logique, il semble étrange, alors que l'Assemblée vient de statuer, non pas, comme on l'a dit, sur la question d'urgence, mais sur la discussion immédiate, et, après que le rapport a été lu, qu'on puisse soulever une question préjudicielle ou préalable.

Dans ces conditions, tout débat devient très laborieux, puisque, à chaque pas, vous pouvez en quelque sorte le faire buter sur une question préjudicielle ou préalable.

Je crois d'ailleurs que tel est l'esprit qui inspirait l'avis de M. Pierre, lequel venait dire — si je me rappelle bien l'exemple et le raisonnement cités par notre collègue Hamon — il serait vraiment étrange, lorsqu'une assemblée a statué sur l'urgence, de venir encore lui opposer une question préjudicielle ou préalable.

Mais je tiens à faire remarquer qu'il y a même ici une différence qui renforce mon raisonnement. En effet, il ne s'agit pas de question d'urgence, mais de discussion immédiate, et j'ai lu mon rapport qui statuait au fond.

Suivre nos collègues serait donc revenir en arrière. La question préalable ne me semble donc qu'un moyen de retarder les débats, et même d'en empêcher la continuation, car la discussion sur le fond est commencée. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Lemoine.

M. Lemoine. Comment aurais-je pu déposer ma demande plus tôt, alors qu'en séance, tout à l'heure, il a été donné connaissance seulement du principe d'une demande de transformation de l'article 75 de notre règlement, que la commission s'est réunie aussitôt après sans que nous ayons pu connaître le texte de cette modification demandée ? C'est en commission que le président nous a lu et dicté ce texte. De plus, en ce moment ce n'est plus le texte du projet initial qui est présenté à votre examen, mais bien le texte amendé par la commission, de sorte que nous nous trouvons devant une situation toute nouvelle. J'insiste donc pour qu'il soit statué sur la motion préjudicielle que j'ai déposée, par scrutin public à la tribune.

M. Léo Hamon. C'est le fond !

M. le général Tubert. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis donner la parole à tous nos collègues. Vous avez lu le début de l'article 45, monsieur Willard, mais non le second alinéa. En le lisant, vous auriez aidé le président.

M. le général Tubert. Je demande la parole pour deux minutes.

M. le président. Monsieur Willard, voulez-vous lire le deuxième alinéa ?

M. Marcel Willard. « L'auteur de la motion, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie du fond ont seuls droit à la parole. » (*Rires au centre.*)

M. le général Tubert. Il n'y a pas de quoi rire.

Je demande la parole pour un rappel au règlement. Deux orateurs non communistes ont parlé.

M. le président. Je dois maintenant procéder à l'appel nominal...

M. le général Tubert. C'est un peu fort !

M. le président. C'est le règlement.

...des conseillers qui ont signé la demande de scrutin public (1). S'ils n'étaient pas présents, la demande ne serait pas recevable.

(*Il est procédé à l'appel nominal.*)

M. le président. La présence des signataires ayant été constatée...

M. le général Tubert. Je demande la parole.

M. le président. Je ne peux vous donner la parole, M. Villard vient de vous le dire en lisant le règlement.

M. le général Tubert. Vous avez donné la parole à deux orateurs d'un autre groupe. C'est à sens unique !

M. le président. Trois orateurs communistes ont parlé. Si vous me reprochez de donner la parole trop facilement, vous allez m'obliger à appliquer le règlement en gendarme, comme on le disait tout à l'heure. (*Applaudissements et rires à droite et au centre.*)

M. le général Tubert. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. le président. Monsieur Tubert, de ce côté (*l'extrême gauche*) seul M. Lemoine, auteur de la motion, avait droit à la parole. Je la lui ai donnée deux fois et j'ai laissé parler MM. Marrane et Willard. Vous me reprochez, maintenant, de ne pas vous laisser assez parler. C'est de l'autre côté (*le centre*) qu'on aurait pu se plaindre.

M. Georges Pernot. Nous sommes des gens débonnaires.

M. le président. Il y a un règlement, je l'applique.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit faire connaître, conformément au deuxième alinéa de l'article 75 du règlement que vous invoquez, si le nombre des membres présents dans l'enceinte du Palais atteint la majorité absolue du nombre des membres composant le Conseil de la République.

Messieurs les secrétaires, le quorum est-il atteint et le Conseil peut-il ainsi se prononcer sur la recevabilité de la question préalable ?

M. Léo Hamon. Mais nous sommes en nombre pour délibérer sur ce point.

M. le président. Le bureau me fait savoir que le quorum n'est pas atteint.

(1) La demande est signée de MM. Poirot, Molinié, Baron, Larribère, Mmes Girault, Claeys, MM. Le Duz, Lazare, Cardonne, Prévost, Berlioz, Mme Yvonne Dumont, MM. Mermet-Guyennet, Nicod, Mme Jeanne Vigier, MM. Guyot, Léro, Le Coent, Lemoine, Laurenti, David, Tubert, Roudel, Legay, Willard, Baret, Vittori, Lefranc, Marrane, Rosset et Mauvais,

Dans ces conditions, la discussion doit être renvoyée à la prochaine séance. C'est le même cas que tout à l'heure.

— 5 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Conseil va être appelé à fixer la date de la prochaine séance.

M. Trémintin, président et rapporteur de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. Conformément à l'article 33 du règlement, en ma qualité de président de la commission, je demande que la prochaine séance ait lieu dans une heure, c'est-à-dire à sept heures dix minutes.

M. le général Tubert. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Tubert pour un rappel au règlement.

M. le général Tubert. Puisqu'on parlait tout à l'heure d'objectivité, j'en appelle à l'objectivité de tous nos collègues.

Vous savez qu'à la conférence des présidents et dans les papiers qui nous ont été distribués il a été rappelé formellement qu'un président de commission ne pouvait parler au nom de sa commission qu'après l'avoir réunie et après l'avoir consultée sur le point en discussion.

J'ai constaté tout à l'heure, sans mettre en doute une seconde la bonne foi de M. Trémintin, que celui-ci, en réponse à M. le président qui demandait l'avis de la commission, a parlé aussitôt sans avoir réuni ladite commission.

Je fais appel au souvenir de nos collègues qui font partie de la conférence des présidents ainsi qu'à votre propre souvenir, monsieur le président.

Est-ce que, à plusieurs reprises, à la conférence des présidents, cette procédure n'a pas été évoquée ?

N'a-t-on pas dit qu'un président de commission n'était pas habilité à répondre au nom de sa commission s'il n'avait au préalable réuni cette commission pour lui soumettre la question posée ?

M. Chatagner. Dans le cas où la proposition de M. le président de la commission ne serait pas retenue, je demande, au nom du groupe socialiste, que la prochaine séance ait lieu une heure après que celle-ci aura pris fin.

M. Marrane. Je propose que la prochaine séance soit fixée à mardi après-midi.

M. le président. Le Conseil est donc saisi de deux propositions. D'une part M. Marrane propose la date de mardi après-midi. D'autre part M. le président de la commission et M. Chatagner demandent au Conseil de tenir une nouvelle séance une heure après la levée de celle-ci.

Je mets d'abord aux voix la date la plus éloignée, soit mardi prochain, proposée par M. Marrane.

(*Cette proposition n'est pas adoptée.*)

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. le président de la commission et de M. Chatagner.

(*Cette proposition est adoptée.*)

M. le président. La deuxième séance publique du dimanche 30 novembre aura donc lieu à 7 heures 15 minutes.

L'ordre du jour sera le suivant :
Scrutin public à la tribune sur la question préalable opposée par M. Lemoine à

la proposition de résolution de M. Maurice Walker et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 75 du règlement du Conseil de la République.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

M. Berlioz. Où est le Gouvernement ?

M. le président. Vous le lui demanderez. Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à six heures quinze minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} séance du dimanche 30 novembre 1947.

SCRUTIN (N° 93)

Sur la demande de discussion immédiate de la proposition de résolution de MM. Maurice Walker, Alex Roubert, Charles Brune et Georges Pernot tendant à compléter l'article 75 du règlement du Conseil de la République. (Scrutin public à la tribune.) (Résultat du pointage.)

Nombre des votants..... 130
Majorité absolue 66
Pour l'adoption 99
Contre 31

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

- | | |
|---|---|
| MM.
Aguesse.
André (Max).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Avinin.
Baratgin.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Boirond.
Bonnetous (Raymond).
Bordeneuve.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Cardin (René), Eure.
Caspary.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chochoy.
Cozzano.
Dadu.
Debray.
Delmas (général).
Mme Devaud.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Félice (de).
Ferracci.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Grassard.
Grimal.
Guirrico.
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou. | Helleu.
Henry.
Hyvrard.
Ignacio-Plato (Louis).
Jacques-Destree.
Janfon.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarré.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagatosse.
La Gravière.
Lardry.
Le Goff.
Le Sassièr-Boisauzé.
Leuret.
Menditte (de).
Mènu.
Meyer.
Monnet.
Montalembert (de).
N'Joya (Armana).
Okala (Charles).
Painault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline-André-Thème).
Paul-Boncour.
Georges Pernot.
Ernest Pezet.
Poher (Alain).
Poinault (Emile).
Pujol.
Renaison.
Reverbori.
Rochercau.
Rochette.
Mme Rollin.
Roubert (Alex).
Salvago.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Siaut.
Simon (Paul).
Soëc (Ousmane).
Soldani. |
|---|---|

Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vanrullen.
Verdeille.

Vignard (Valentin-
Pierre).
Vouret.
Walker (Maurice).

Ont voté contre :

MM.
Baret (Adrien), la Réu-
nion.
Baron.
Berlioz.
Cardonne (Gaston),
Pyrénées-Orientales.
Mme Claeys.
David (Léon).
Mlle Dumont (Mi-
reille).
Mme Girault.
Guyot (Marcel).
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Dluz.

Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Marrane.
Mauvais.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Nicod.
Poirot (René).
Prévost.
Rossat.
Roudel (Baptiste).
Tubert (Général).
Mme Vigier.
Vittori.
Willard (Marcel).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
Amiot (Edouard).
Anghiley.
Aussel.
Bardon-Damarzid.
Bechir Sow.
Bellon.
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berthelot (Jean-
Marie).
Rocher.
Boivin-Champeaux.
Borgeaud.
Bossanne (André),
Drôme.
Bossou (Charles),
Haute-Savoie.

Boudet.
Bouloux.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Bréttes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Brizard.
Buard.
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-
Hélène).
Carles.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Chauvin.
Cherrier (René).

Claireaux.
Clairefond.
Colardeau.
Colonna.
Coste (Charles).
Coudé du Foresto.
Courrière.
Dassaud.
Décaux (Jules).
Defrance.
Delfortrie.
Denvers.
Depreux (René).
Diop.
Djamah (Ali).
Djaumant.
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumene.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mme Dumont
(Yvonne).
Dupic.
Mme Eboué.
Ehm.
Etifier.
Fournier.
Fourré.
Fraisieux.
Franceschi.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gérard.
Gerber (Philippe).
Pas-de-Calais.
Glaucque.
Gilson.
Grangeon.
Gravier (Robert).
Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie).
Vosges.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.

Guénin.
Guissou.
Amédée Guy.
Hocquard.
Jaouen (Albert), Fi-
nistère.
Jauneau.
Jayr.
Jouve (Paul).
Juilien.
Knecht.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Le Contel (Corentin).
Mme Lefancheux.
Léonetti.
Le Terrier.
Liénard.
Longchambon.
Mahdad.
Maire (Georges).
Mammonat.
Marintabouret.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Mercier (François).
Merle (Faustin).
Afrique du Nord.
Merle (Toussaint),
Var.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles),
Lozère.
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Muller.
Naime.
Novat.
Ott.
Ou Rabah (Abdel-
madjid).
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).

Paquirissamypoullé.
Pauly.
Paumelle.
Peschaud.
Pfeffer.
Pialoux.
Mme Pican.
Pinton.
Plait.
Poincelot.
Poisson.
Pontille (Germain).
Primet.
Quesnot (Joseph).
Quesnot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rogier.
Romain.
Rotinat.
Rouel.
Rucart (Marc).
Sablé.
Saïah.

Saint-Cyr.
Sarrien.
Satonnet.
Sauer.
Sauvertin.
Serrure.
Siabas.
Sid Cara.
Simard (René).
Southon.
Streiff.
Teysandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mama
dou).
Vergnole.
Mme Vialle.
Victoor.
Vieljeux.
Vilhet.
Viple.
Voyant.
Wehrung.
Westphal.
Zyromski, Lot-et-
Garonne.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.

Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bollaert (Emile).
Giacomoni.

Maïga (Mohamadou
Djibrilla).

N'a pas pris part au vote :

*Le conseiller de la République dont l'élec-
tion est soumise à l'enquête :*

M. Subblah (Caflacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil
de la République, qui présidait la séance.